

La revue de l'Ordre des

VÉTÉRINAIRES

NUMÉRO 90 / AOÛT 2024



DU NOUVEAU SUR CALYPSOVET

SIGNALEMENT DES
MALTRAITANCES EN LIGNE

EXCLUSION DES ÉQUIDÉS
DE LA FILIÈRE BOUCHÈRE

PAGE 12



5

Permanence et continuité
de soins : observer et anticiper
les zones de défaillance

8

Observatoire des
agressions et incivilités :
bilan de l'année 2023

23

Les déserts
vétérinaires
en Bretagne



La revue de l'Ordre des VÉTÉRINAIRES

SOMMAIRE N° 90

3 L'édito de Jacques Guérin

4 Avis et décisions du Conseil

EXERCICE PROFESSIONNEL

5 Permanence et continuité de soins : observer et anticiper les zones de défaillance potentielle

6 Enquête santé au travail des vétérinaires : le présentisme, un comportement délétère trop souvent ignoré

8 Observatoire des agressions et incivilités : bilan de l'année 2023

10 Certificat vétérinaire avant cession d'un animal de compagnie

11 Collaborateurs libéraux et utilisation des générateurs de rayons X

DOSSIER

CALYPSOVET : 2 nouvelles fonctionnalités

12 1. Le signalement des maltraitances en ligne

14 2. Exclusion des équidés de la filière bouchère : comment faire une déclaration sur CALYPSOVET ?

15 Formation continue vétérinaire : utilisons CALYPSOVET !

INFORMATION JURIDIQUE

16 Suivi sanitaire permanent : un vétérinaire condamné

DISCIPLINAIRE

18 Vaccination par des éleveurs de chiens

INFORMATION PROFESSIONNELLE

20 Fédération vétérinaire européenne : sujets d'actualité

22 Fonds de dotation Vétérinaires Pour Tous

23 Les déserts vétérinaires en Bretagne

24 Recommandations pour les programmes sanitaires d'élevage et les groupements agréés

FICHES CLIENT ET PROFESSIONNELLE

26 Propriétaires, comment procéder pour faire soigner vos chèvres et/ou vos moutons de compagnie ?

27 Petits ruminants « de compagnie » : vétérinaires, quels conseils donner à vos clients ?



LISTE DES ACRONYMES UTILISÉS :

AFVAC : Association française des vétérinaires pour animaux de compagnie / **AMM** : Autorisation de mise sur le marché / **ASV** : Auxiliaire spécialisée vétérinaire / **CGAER** : Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux / **CNOV** : Conseil national de l'Ordre des vétérinaires / **CROV** : Conseil régional de l'Ordre des vétérinaires / **CRPM** : Code rural et de la pêche maritime / **CSP** : Code de la santé publique / **DGAL** : Direction générale de l'alimentation / **FECVA** : Federation of european companion animal veterinary associations / **FVE** : Fédération vétérinaire européenne / **WSAVA** : World small animal veterinary association

Édition : Conseil national de l'Ordre des vétérinaires
34 rue Bréguet - 75011 Paris
Tel : 01 85 09 37 00

ISSN : 1954-5797 - Dépôt légal : à parution /
Directeur de publication : Dr vét. Jacques Guérin / Rédacteur en chef : Dr vét. Marc Veilly / Management éditorial : Anne Laboulais / Crédits photos : iStock, Ordre national des vétérinaires, DR / Réalisation : BPF Prod - Plethory.

Les articles publiés n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs. Leur reproduction totale ou partielle est interdite sans autorisation du CNOV.



La libre prestation de services, une frontière européenne à définir

Tout accaparée à son ambition d'un grand marché unique au sein duquel la libre circulation des personnes, des biens et des services est un principe fondateur, l'Union européenne a posé la définition de la libre prestation de service (LPS) par la voie de deux Directives qui se substituent aux accords régissant l'exercice transfrontalier.

Un vétérinaire établi dans un État membre est autorisé à exercer dans un autre État membre à condition que les actes vétérinaires y soient réalisés de façon temporaire et occasionnelle. Pour autant, la Commission européenne n'a pas cru bon encadrer ledit principe en précisant ce qu'il convenait de comprendre par « temporaire et occasionnel », laissant les acteurs fixer eux-mêmes l'acceptable, y compris en recourant aux contentieux pour ancrer une jurisprudence.

À titre d'exemples, le Luxembourg impose l'établissement aux vétérinaires qui réalisent plus de cent actes par an sur son territoire et, à contrario, l'Italie considère que ses ressortissants vétérinaires exerçant en France moins de 180 jours par an relèvent de la LPS. Soucieux de l'absence de norme européenne, l'Ordre français analyse au cas par cas les éléments caractérisant l'exercice, si tant est qu'il reçoive une déclaration.

Ces différences d'appréciation ouvrent une fenêtre d'opportunité à un nombre croissant de vétérinaires dont la motivation est souvent bien éloignée de l'intérêt de l'animal ou de son détenteur mais privilégie plutôt leurs propres intérêts fiscaux et sociaux, voire leur permet de s'affranchir de leurs obligations de continuité et de permanence des soins. Quoi de plus facile que

de se réfugier de l'autre côté de la frontière en laissant aux vétérinaires de proximité la charge des urgences et supporter les incivilités des détenteurs face aux carences de leur soi-disant vétérinaire traitant LPS. Il en va certes pour une part de la responsabilité des détenteurs mais pas seulement.

Au demeurant, une distorsion de concurrence délétère s'instaure entre les deux côtés de la frontière, entre ceux qui s'acquittent de la TVA à 20 % et les autres. Cette situation est intolérable et inacceptable. Les contrôles sont inexistantes. Chaque année le Conseil national informe la Commission européenne des effets de bord d'une LPS devenue zone de non droit. Il convient de le dire, en pure perte ! En revanche, lorsqu'un avocat gémit auprès de la même Commission, reprochant au Conseil national de contester le statut LPS de son client vétérinaire, la France est alors sommée de se justifier par une lettre de mise en demeure. Que faut-il en comprendre ?

De mon point de vue, l'Union européenne commettrait une grave erreur de vouloir imposer coûte que coûte l'exercice vétérinaire sous le statut de LPS sans en préciser davantage les contours, au risque de constater que ce principe, qui n'est pas mauvais en soi, produit iniquité et tensions entre professionnels vétérinaires de chaque côté de la frontière, qui plus est pour de mauvaises raisons d'optimisation fiscale et sociale. Sans compter ceux qui feignent de découvrir en recourant à l'aide sociale vétérinaire qu'en jouant avec leur couverture sociale tout au long de leur vie professionnelle, ils sont dépourvus de ressources au moment de faire valoir leurs droits à la retraite ou à l'occasion d'un accident de la vie.



JACQUES GUÉRIN

PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL
DE L'ORDRE DES VÉTÉRINAIRES

APPELLATION « CENTRE DE SPÉCIALISTES »

L'article 5 de l'arrêté du 13 mars relatif aux catégories d'établissements de soins vétérinaires dispose qu'un « centre de vétérinaires spécialistes » est un établissement de soins vétérinaires (ESV) dans lequel exercent exclusivement des vétérinaires spécialistes au sens de l'article R. 242-34 du Code rural et de la pêche maritime. Les docteurs vétérinaires qui effectuent un résidanat pour l'acquisition du titre de spécialiste sont autorisés à exercer dans les centres de vétérinaires spécialistes sous l'autorité médicale du vétérinaire spécialiste tuteur. Aussi, un

ESV dans lequel exercent à la fois des vétérinaires spécialistes et des vétérinaires qui ne sont pas spécialistes ne peut pas revendiquer l'appellation « centre de vétérinaires spécialistes ».

Le Conseil national, considérant les dérives d'usage des dénominations des ESV, missionne le Conseiller national, le DV Christophe HUGNET, au titre de la Commission de l'exercice professionnel qu'il préside, aux fins d'une réévaluation des cahiers des charges visés à l'article 1 de l'arrêté du 13 mars 2015.



AGRÈMENTS

L'IFIP-Institut du porc, Vet nutrition coach, ainsi que le Groupe de réflexion et d'intérêt félin (GRIF) et Vetmasterclass Horse qui proposent des offres de formation continue vétérinaire ont remis à la Commission de l'exercice professionnel leurs dossiers de demande, respectivement pour les deux premiers de renouvellement d'agrément et pour les deux derniers d'agrément, pour être organisme habi-

lité à délivrer des crédits de formation continue (CFC) pour les vétérinaires. Après avis consultatif technique du Comité de la formation continue vétérinaire (CFCV), et avis de la Commission de l'exercice professionnel, le Conseil national valide le renouvellement de l'agrément de l'IFIP et de Vet nutrition coach et d'agrément du GRIF et de Vetmasterclass Horse, pour 5 ans.



PRIX DE L'ORDRE 2024

La remise du Prix de l'Ordre 2024 a eu lieu le 4 juillet au siège du Conseil national de l'Ordre des vétérinaires. Cette année, le Prix a été attribué à la fresque de la clinique vétérinaire de l'association EcoVeto. Il s'agit d'un atelier collaboratif et créatif ayant pour objectif de sensibiliser les participants à l'impact environnemental d'une clinique vétérinaire. Il propose de réfléchir collectivement à des leviers d'actions à appliquer au sein de la clinique. La pédagogie est inspirée de la fresque du climat. Le jury du Prix de l'Ordre a également décerné deux accessits, l'un à la DV Leïla ASSAGHIR pour son excellent travail de thèse intitulé « Les erreurs médicales en pratique vétérinaire animaux de compagnie », et le second à l'association Hackavet qui a pour objectif de donner aux étudiants vétérinaires et aux ASV européens les moyens d'agir et de s'engager dans la conception de leur propre avenir à l'aide de professionnels du monde vétérinaire lors de l'évènement « Hackavet », le temps d'un week-end.



Marc Veilly (CNOV) avec les DV Mannaig de Kersauson et Fabrice Jaffré (EcoVeto).

RADIATIONS DE SOCIÉTÉS

Six sociétés d'exercice vétérinaire (détenues de manière minoritaire par un investisseur non-vétérinaire) exercent un recours administratif contre la décision de radiation prise par le Conseil régional de l'Ordre des vétérinaires (CROV) dont elles dépendent. À la suite de l'analyse de l'ensemble de la documentation des sociétés, le Conseil national constate, à l'instar des CROV, que les statuts des sociétés et les engagements contractés par les vétérinaires conduisent au non-respect des articles L. 241-17 II 1° et 4° du Code rural et de la pêche maritime (CRPM). Le Conseil national confirme la radiation administrative du tableau de l'Ordre de ces six sociétés.

Permanence et continuité de soins : observer et anticiper les zones de défaillance potentielle

L'Ordre développe pour la profession un outil informatique permettant d'observer comment, sur le territoire, est réalisée la permanence et la continuité de soins (PCS) pour les animaux.

La première étape du développement de cet outil est en phase finale, et un accès extranet depuis la page personnelle de chaque vétérinaire inscrit au tableau de l'Ordre est prévue dès le mois d'août 2024. Cet accès permettra de renseigner rapidement et facilement les modalités de réalisation de la PCS au sein de chacun des établissements de soins vétérinaires. Deux modules ont été développés : un module de saisie et un module observatoire permettant une analyse statistique et cartographique des modalités de réalisation de la PCS par l'ensemble de la profession vétérinaire.

Le module de saisie

Développé par un groupe de 15 vétérinaires élus régionaux ordinaires ce module permettra une saisie fluide et rapide des principales modalités de réalisation de la permanence et de la continuité des soins au sein de chaque établissement de soins vétérinaires. Pour cela, un des vétérinaires de l'établissement de soins se connectera sur sa page personnelle du site internet de l'Ordre (www.veterinaire.fr) et complètera l'onglet « permanence et continuité des soins ». Il accèdera ainsi à la liste de ses établissements de soins vétérinaires. À noter qu'il a été nécessaire de fiabiliser le tableau pour ce qui est des déclarations des domiciles professionnels d'exercice (DPE) des vétérinaires. Ce travail a demandé plusieurs mois de développement pour les équipes des prestataires informatiques de l'Ordre.

Afin de fluidifier et de simplifier la saisie des données, la réflexion a été axée sur la réalité de la pratique quotidienne en considérant en premier lieu l'espèce concernée, puis, pour chaque espèce prise en charge dans le cadre de la PCS par l'établissement, les différentes modalités de sa réalisation.

L'analyse statistique

Un module d'analyse statistique et de cartographie des données saisies a été développé. Ce module, outre le traitement statistique des données saisies par chaque vétérinaire, permet une géolocalisation de chaque établissement de soins ayant renseigné l'onglet PCS, ce qui permet une analyse fine par espèce par une simple application d'un isochrone (temps routier à partir d'un DPE) pour connaître les zones où pourraient exister des tensions quant à la réalisation de la PCS. Cette connaissance est essentielle pour analyser, agir et limiter les zones identifiées

comme défaillantes, afin que chaque détenteur d'un animal en situation d'urgence puisse trouver un vétérinaire susceptible de répondre à sa demande. L'Ordre compte sur la grande majorité des vétérinaires qui assument correctement leur obligation déontologique relative à la PCS pour renseigner l'onglet PCS de leur fiche, afin de permettre l'identification des zones de défaillance potentielle dues soit à une pénurie de vétérinaires, soit à la volonté de quelques vétérinaires de se soustraire à cette obligation professionnelle en la laissant reposer sur les autres. Cet outil consultable via internet permettra à un détenteur d'animal de trouver facilement un vétérinaire dans toute situation, ce qui évitera les appels téléphoniques de renseignements et sera bénéfique pour l'image de la profession. De plus, la manière d'assurer la PCS pourra devenir pour les détenteurs un critère pour choisir un vétérinaire traitant en toute connaissance de cause.



Enquête santé au travail des vétérinaires : le présentéisme, un comportement délétère trop souvent ignoré

Les différents stressseurs spécifiques de la profession vétérinaire ont été présentés dans la *Revue de l'Ordre* précédente. Voici maintenant un focus sur un comportement découvert au cours de l'enquête sur la santé au travail et qui impacte fortement les vétérinaires : le présentéisme.



Jusqu'à récemment, l'absentéisme était l'un des indicateurs de santé au travail le plus utilisé. Le présentéisme, phénomène émergent encore assez peu étudié, en opposition à l'absentéisme, décrit un comportement de présence au travail en désaccord avec l'état de santé du travailleur : « *c'est le comportement du travailleur qui, malgré des problèmes de santé physique et/ou psychologique nécessitant de s'absenter, persiste à se présenter au travail (Johns, 2010)* ». Bien qu'il ne s'agisse pas d'un phénomène moderne, il est depuis peu porté à l'attention des responsables en ressources humaines du fait de l'importance croissante des problèmes psychologiques déve-

loppés lors et du fait des activités de travail. Certains avancent que le présentéisme pourrait dépasser, en coût pour la société, l'absentéisme et les traitements médicaux.

Fréquence du présentéisme

Pour mesurer ce comportement lors de la première phase de l'enquête (T1) sur la santé au travail des vétérinaires, cette question a été introduite : « *au cours des douze derniers mois, combien en jours pensez-vous avoir travaillé alors que votre état de santé aurait nécessité du repos ?* ». La moyenne de présentéisme au cours de l'année écoulée s'est avérée être de 12,5 jours. En répartissant l'échantillon en T1

en quatre groupes, ces jours se répartissent ainsi :

- aucun jour de présentéisme : 25 % ; en gardant à l'esprit qu'il est probable que ces 25 % n'aient réellement pas été malades au cours de la dernière année ;
- de 1 à 7 jours de présentéisme : 25 % ;
- de 8 à 18 jours de présentéisme : 25 % ;
- 19 jours ou plus (jusqu'à 365 jours) : 25 %.

Le présentéisme est une réalité au sein de la profession vétérinaire, ce qui est cohérent avec les études publiées démontrant que ce type de comportement touche plus particulièrement les professions à fort engagement qui ont des exigences élevées.

La première phase de l'étude a montré que ce comportement était associé de façon forte au burnout et au workaholisme. La seconde phase (T2), longitudinale, permet d'étudier ses effets dans la durée. En concordance avec l'ensemble des publications disponibles, il apparaît que ce comportement est particulièrement pathogène :

- le présentéisme prédit en T2, soit 15 mois plus tard, les trois dimensions du burnout (épuisement émotionnel, cynisme et chute de l'efficacité professionnelle) ;
- il prédit les troubles du sommeil et les idéations suicidaires ;
- enfin, il est associé longitudinalement aux pathologies psychosomatiques.

Curieusement, la notion de présentéisme n'est pas évoquée dans les verbatims laissés librement à la fin des questionnaires de l'étude, preuve probable que les vétérinaires n'ont pas conscience de cette variable qui peut affecter leur santé.

Conséquences du présentéisme

Le présentéisme peut avoir de réels impacts négatifs sur la santé du travailleur et l'organisation de l'entreprise vétérinaire :

- pour celui qui se rend à son travail alors qu'il est malade physiquement ou psychologiquement, ce comportement aggravera son mal-être en nourrissant son stress, son angoisse et son surmenage ou dégradera sa santé globale ; sa guérison sera inadéquate, voire il souffrira d'un épuisement supplémentaire de ses ressources psychologiques et/ou physiques, enclenchant ainsi un cercle vicieux ; il court le risque au final de devoir s'arrêter sur un temps long ;
- pour l'entreprise, le coût risque de s'en trouver augmenté ; ceci d'autant plus qu'il est prouvé que les travailleurs en situation de présentéisme ont un engagement moindre dans leur travail, avec une productivité effondrée ;
- les conséquences peuvent impacter l'ensemble des équipes, avec apparition de tensions entre collègues, les travailleurs en bonne santé pouvant ressentir un manque de reconnaissance, un sentiment d'insatisfaction et d'injustice de se donner à 100 % quand d'autres n'en font pas autant ;
- enfin, c'est l'image même de l'entreprise qui peut être mise à mal si certains collaborateurs ne sont plus engagés dans leurs missions.

Les motifs avancés pour se rendre au travail alors que la santé psychologique et physique justifierait un arrêt de travail sont multiples :

- respect d'un esprit d'équipe, pour ne pas surcharger ses collègues (45 %),
- pour ne pas accumuler de retard (38 %),
- pour des raisons économiques (36 %),
- parce que personne d'autre ne peut assumer son travail (35 %),
- pour ne pas être considéré comme un « tire au flanc » (32 %),
- par peur du licenciement (27 %) ou de représailles (26 %),
- parce que « j'aime mon travail » (21 %),
- parce que « je ne veux pas être considéré comme un faible » (20 %),
- parce que « je considère que mon travail est bénéfique à ma santé » (12 %).



Compte tenu de l'importance de ces comportements, et de leurs effets négatifs sur le vétérinaire et sur l'entreprise, la phase deux de l'étude a étudié ce phénomène en profondeur.

L'étude n'a pas permis d'identifier de corrélation entre le présentéisme et l'âge des vétérinaires. Il n'y a pas non plus de différence entre les générations (boomers, générations X, Y et Z), ce qui confirme que les plus jeunes ne rechignent pas à la tâche et vont autant au travail quand ils sont malades que leurs aînés. Certaines études réalisées dans d'autres pays (British Veterinary Association, 2019) prouvent même, qu'au contraire, les jeunes pratiquent plus ce présentéisme, souvent pour ne pas surcharger leurs collègues plus âgés ou pour ne pas passer pour des paresseux. Les normes professionnelles très « masculines » valorisant force et endurance pourraient être un des facteurs d'explication.

Dans les échantillons en T1 et T2, le présentéisme est plus élevé chez les femmes que chez les hommes, avec 13 jours travaillés par an en étant malade, contre 11 jours chez les hommes. La différence est statistiquement significative. Cette différence est retrouvée dans l'étude de la British Veterinary Association citée précédemment, ce qui est conforme aux résultats de l'étude française. Parmi les explications avancées par les femmes qui pratiquent le présentéisme, on retrouve « le souci des patients, celui de leurs collègues et l'accumulation du travail ». Les

hommes quant à eux évoquent « les pertes financières et le fait d'être capables de gérer cette situation ».

Si on s'intéresse au statut des répondants, libéral ou salarié, on note que le présentéisme est plus fréquent chez les libéraux, et encore plus présent chez les libéraux exerçant seuls. On imagine facilement que pour eux ce présentéisme correspond à la nécessité de « faire tourner » le cabinet et de répondre aux demandes des clients. En revanche, il n'existe pas de différence significative entre les groupes vétérinaires « animaux de compagnie », « équins », « mixtes » et « ruraux ». On retrouve l'ensemble de ces résultats dans toutes les études européennes et nord-américaines consacrées aux médecins et autres professionnels de santé.

Afin de lutter contre le présentéisme, il sera nécessaire, entre autres, de diffuser au sein de la profession et des équipes vétérinaires, des messages importants autour de la santé au travail : nécessité d'un bien-être physique et mental, écoute des uns envers les autres, prévention du burnout. Il sera aussi primordial de mettre en avant le soutien et les relais mis en place lors d'arrêt maladie (couverture des arrêts maladie, prévoyance, assurances, indemnités journalières). Enfin, il est important de se souvenir que chacun éprouve le besoin d'être reconnu, remercié dans son travail. Cette reconnaissance, base de la motivation, peut par exemple passer par des possibilités d'évolution ou des propositions de formations.

Observatoire des agressions et incivilités : bilan de l'année 2023

L'observatoire est un outil statistique qui permet au Conseil national de l'Ordre des vétérinaires d'assurer un suivi des agressions et des incivilités subies par les vétérinaires et leur personnel. Les données sont transmises aux ministères concernés et aux forces de l'ordre afin qu'ils prennent la mesure de leur importance et que soient mis en place des programmes de protection. Les données du rapport d'activité 2023 indiquent une augmentation des agressions subies par les vétérinaires en exercice.



Les vétérinaires, comme l'ensemble des professionnels en contact avec une clientèle, sont régulièrement confrontés à des situations et des comportements qui dérapent vers des agressions brutales et violentes : injures, portes qui claquent, menaces orales, propos diffamatoires sur les réseaux sociaux, menaces physiques ou voies de fait, dégradations, ... Les conséquences sont souvent graves, car ces agressions nuisent à l'équilibre personnel et professionnel.

Les chiffres de 2023

En 2023, 470 incivilités ont été déclarées par les vétérinaires sur un total de 20 844 inscrits au tableau de l'Ordre au 31 décembre 2022. C'est 161 de plus que pour l'année 2022, soit 52,10 % d'augmentation. Le ratio d'agression s'élève à 2,25 %, soit un peu plus de 2 agressions pour 45 vétérinaires.

En 2022, ce ratio était de 1,53 %, soit une agression pour 65 vétérinaires.

À titre comparatif, le Conseil national de l'Ordre des médecins, dans son Observatoire de la sécurité des médecins, fait lui aussi le constat d'une forte augmentation des violences en 2022 (+ 23 % entre 2021 et 2022), et le ratio d'agressions des médecins en 2022 était de 0,63 % avec 1 244 agressions déclarées. L'Ordre des pharmaciens rapporte quant à lui 366 déclarations d'agressions et d'incivilités en 2022 et 475 en 2023, soit une augmentation de 30 %. 97 % des agressions recensées concernent des pharmaciens d'officine. Le nombre de pharmaciens inscrits au tableau de l'Ordre en 2023 est de 73 795, soit un ratio d'agression de 0,65 %.

Pour la profession vétérinaire, encore en 2023, les femmes sont majoritaires à déclarer agressions et incivilités avec 307 déclara-

tions sur 470, soit 65,32 % des déclarations, ce qui est bien plus élevé que leur représentation au sein de la profession. On observe donc que, comme chaque année, les femmes sont plus souvent victimes d'incivilités et agressions que les hommes, ou bien sont plus enclines à les déclarer.

Les vétérinaires de 30 à 50 ans sont ceux qui déclarent le plus d'agressions et d'incivilités : ils sont 289, soit 61,5 % des déclarations, exactement comme en 2022 (les vétérinaires de 30 à 50 ans représentent 53,1 % des exerçants). Ces chiffres sont à moduler car les employeurs déclarent souvent pour leurs vétérinaires salariés et pour leurs auxiliaires.

Globalement, on constate une stabilité des proportions de déclarations par rapport à la tranche d'âge entre 2022 et 2023, ce qui peut s'expliquer par une répartition de ce nombre de déclarations qui suit la pyramide de répartition des âges au sein de la profession.

L'observatoire s'est intéressé à la répartition des agressions en fonction du moment de la journée où elles se produisent, afin de déterminer si le risque de se faire agresser est plus important à des moments où le vétérinaire est seul, par exemple à l'ouverture ou à la fermeture de l'établissement de soins. En parallèle de ces données, l'observatoire a tenté de savoir si le nombre d'agressions était proportionnellement plus fréquent en service d'urgences que durant l'exercice quotidien.

Dans un cas comme dans l'autre, les données, qui demeurent stables sur les dernières années, ne permettent pas de conclure à plus d'agressions à la fermeture (et à l'ouverture) ou durant le service d'urgences.

Si on étudie la répartition des agressions selon des personnes concernées par les faits, on constate qu'elles sont dans la majorité des cas dirigées contre le vétérinaire qui procède à la déclaration. Ces chiffres sont stables entre 2022 et 2023. Mais le personnel auxiliaire vétérinaire

(qui ne peut déclarer en direct les faits car les déclarations sur l'observatoire se font via une connexion avec les codes ordinaires personnels du vétérinaire) reste la seconde victime de ces agressions avec presque 35 % des déclarations le concernant. Ceci est sans doute une conclusion importante du bilan de l'année 2023 : la profession aura à en tenir compte et à œuvrer pour protéger au mieux les auxiliaires vétérinaires des possibles incivilités et agressions des clients.

Les conséquences et les suites possibles

Les conséquences factuelles diffèrent profondément du ressenti de celles-ci par les victimes : dans 93,40 % des déclarations (439 sur 470), les agressions sont considérées comme « sans aucune conséquence » ou « sans gravité ». 8 d'entre elles ont nécessité une consultation médicale, et 19 une consultation chez un psychologue ou un psychiatre. 14 déclarants ont ensuite fait appel à la ligne d'écoute de Vétos-entraide ou à la plateforme Soins aux professionnels en santé (SPS).

Dans le formulaire en ligne sur le site internet ordinal, il est demandé au vétérinaire déclarant de classer les faits subis sur une échelle de ressenti allant de « sans gravité » à « grave » puis à « extrêmement grave ». On constate que 93,40 % des agressions sont considérées comme n'ayant eu aucune conséquence. Elles sont, à l'opposé, ressenties dans 83,60 % des cas comme graves ou extrêmement graves. Or c'est bien le ressenti de la gravité de l'agression qui aura un effet délétère sur la victime (choc émotionnel, dépression, flashback, anxiété, colère, peur, stress physique, troubles du sommeil).

Le ressenti de chacun dépend de ses émotions, par définition fugaces, qui le traversent au moment où il vit une situation. Les sentiments sont de plus longue durée et indiquent que l'on continue à être touché une fois que l'émotion est passée. L'évaluation sur l'échelle de gravité sera dépendante de la personnalité du déclarant, des situations déjà traversées ainsi que du moment où il procédera à sa déclaration. Comme en 2022, une très faible proportion de vétérinaires ont déposé une main courante ou porté plainte suite à ces agressions. Le manque de temps, le sentiment d'inutilité compte tenu du peu de suites données et sans doute la peur de repré-

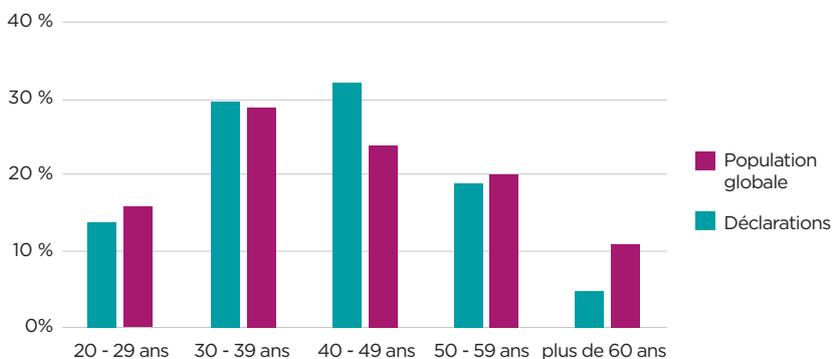
sailles font partie des probables explications. Or le dépôt de plainte est essentiel pour déclencher une procédure judiciaire et si besoin, permettre à l'Ordre national des vétérinaires d'intervenir aux côtés des victimes en se portant partie civile. Pour les accompagner et faciliter autant que possible leurs démarches, les Conseils régionaux et leurs référents sociaux, la commission sociale de l'Ordre et la commission affaires de justice sont à leur écoute. Par ailleurs il est important de rap-

porter que les vétérinaires peuvent bénéficier d'un soutien psychologique grâce à l'adhésion de l'Ordre à la plateforme d'appel Soins aux professionnels en santé et son numéro vert 0 805 23 23 36 permettant d'échanger avec un psychologue, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

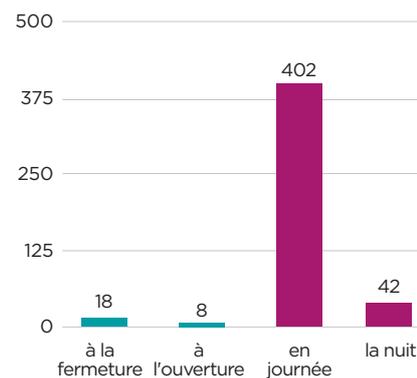
Le numéro vert SPS anonyme et confidentiel, 24h/24 et 7j/7

0 805 23 23 36 Service & appel gratuits

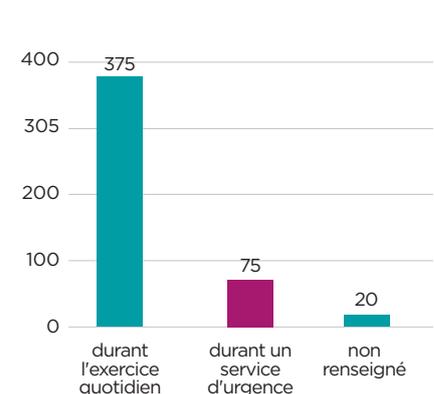
COMPARAISON DES RÉPARTITIONS DES CLASSES D'ÂGES DANS LES DÉCLARATIONS D'INCIVILITÉS ET AGRESSIONS ET DANS LA POPULATION GLOBALE VÉTÉRINAIRE EN 2023



RÉPARTITION DES AGRESSIONS SELON LE MOMENT DE LA JOURNÉE EN 2023



RÉPARTITION DES AGRESSIONS SELON EXERCICE QUOTIDIEN OU SERVICE D'URGENCE EN 2023



| Personne concernée par les faits d'agression ou d'incivilité | 2022 | | 2023 | |
|--|------------|------------|------------|------------|
| | nombre | % | nombre | % |
| Agression envers vous-même | 225 | 49,67 | 337 | 50,37 |
| Agression envers vos proches | 1 | 0,22 | 0 | 0 |
| Agression envers votre personnel vétérinaire | 71 | 25,67 | 94 | 14,05 |
| Agression envers votre personnel auxiliaire | 149 | 32,89 | 226 | 33,78 |
| Agression envers vos autres clients | 7 | 1,55 | 12 | 1,79 |
| Total | 453 | 100 | 669 | 100 |

Certificat vétérinaire avant cession d'un animal de compagnie

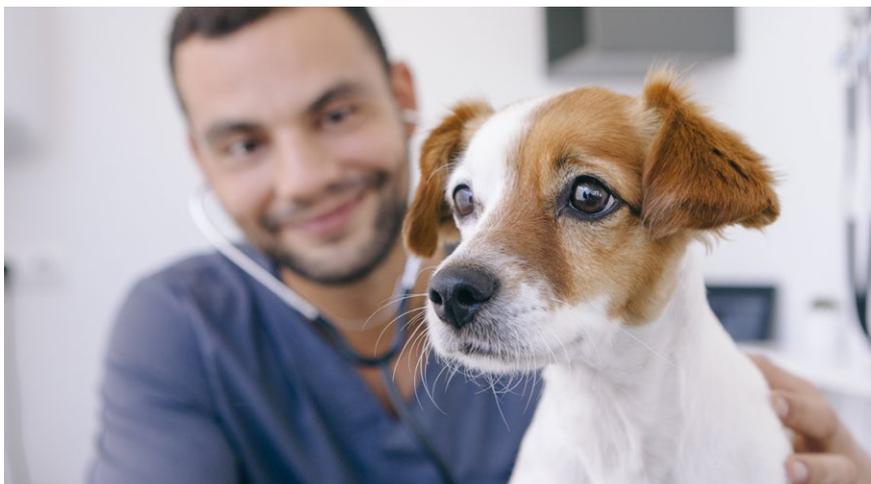
Le vétérinaire engage sa responsabilité lors de la rédaction du certificat vétérinaire obligatoire avant toute cession, gratuite ou onéreuse, d'un chien ou d'un chat.

L'article R. 242-38 du Code rural et de la pêche maritime dispose « Le vétérinaire apporte le plus grand soin à la rédaction des certificats ou autres documents qui lui sont demandés et n'y affirme que des faits dont il a vérifié lui-même l'exactitude [...]. Les certificats et autres documents doivent être conformes aux dispositions légales et réglementaires en vigueur [...]. La mise à la disposition d'un tiers de certificats ou autres documents signés sans contenu rédactionnel constitue une faute professionnelle grave [...] ». Le certificat vétérinaire obligatoire avant toute cession d'un chien ou d'un chat informe l'acquéreur sur divers aspects administratifs et sanitaires concernant l'animal. Délivré au plus tard 3 mois avant la cession, il est à la charge du cédant. Les informations qui y sont mentionnées portent notamment sur l'identité de l'animal et son appartenance ou non à une race. Seuls les animaux inscrits à un livre généalogique reconnu (en France, le LOF pour les chiens, le LOOF pour les chats) peuvent revendiquer d'être « de race ».

Pour établir le certificat, le vétérinaire procède à un examen de l'état de santé apparent du chien ou du chat. Il vérifie la cohérence entre la morphologie et le type racial figurant dans le document justifiant de l'identification de l'animal et, le cas échéant, pour les chiens, détermine la catégorie à laquelle le chien appartient.

Responsabilité du vétérinaire

En cas de mise en cause de la validité du certificat par l'acheteur, ce dernier n'étant pas lié par contrat avec le vétérinaire du



vendeur, c'est la responsabilité civile extra-contractuelle qui est invoquée. Le vétérinaire peut être sanctionné sur la base d'un défaut d'information, faisant perdre ainsi à l'acheteur une chance de renoncer à l'achat ou de contracter à un prix inférieur.

Le vétérinaire qui certifie doit s'assurer que l'animal est bien de race sur la base d'un document officiel émis par le gestionnaire du livre généalogique. À défaut de certificat de naissance, il doit disposer, a minima, de l'enregistrement d'une déclaration de portée. Le fait que les parents soient de race n'est pas suffisant. Si la portée n'est pas déclarée ou l'inscription refusée, le chien n'est pas de race. Dans ce cas, l'acheteur peut se retourner contre le vétérinaire, seul ou conjointement avec le vendeur pour dol (erreur provoquée par des manœuvres du vendeur).

En l'absence de document, le vétérinaire mentionne que l'animal n'est pas de race et éventuellement d'apparence aux dires du vendeur. Il doit également certifier la catégorie du chien, et si l'animal est trop jeune pour exclure son appartenance future à la première catégorie, préciser qu'une diagnose devra être effectuée entre 8 et 12 mois d'âge. Un chiot de première catégorie n'existe pas, compte tenu de l'incertitude sur ses mensurations

définitives, seuls critères à prendre en compte.

La plupart des litiges portent sur l'état de santé de l'animal. Si le vétérinaire ne doit certifier que l'état de santé apparent, il est tenu malgré tout à un examen clinique. En effet, le simple examen visuel ne concerne que les animaux de compagnie autres que les chiens et les chats (furets et lapins) placés en famille d'accueil.

À titre d'exemple, en janvier 2018, le tribunal d'instance de Saint-Quentin a condamné un praticien à verser à un acheteur 1 500 euros de dommages et intérêts sur la base d'un défaut d'information pour ne pas avoir décelé un souffle cardiaque d'origine congénitale, faisant perdre ainsi une chance de renoncer à l'achat.

Si le vétérinaire certifie que les deux testicules sont dans les bourses, il doit l'avoir effectivement vérifié. L'ectopie testiculaire non signalée constitue en effet une source de litiges fréquente.

La garantie de conformité a été supprimée pour les ventes d'animaux domestiques depuis le 1^{er} janvier 2022, compromettant les recours des acheteurs contre les vendeurs, mais pas contre le vétérinaire certificateur qui fait aujourd'hui office de cible des recours en cas de certificat erroné ou incomplet.

Collaborateurs libéraux et utilisation des générateurs de rayons X

Les vétérinaires collaborateurs libéraux utilisent des sources de rayons X sans en être les détenteurs. Quelle est la doctrine de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) à leur égard ?

L'ASN est chargée, au nom de l'État, du contrôle de la sûreté nucléaire et de la radioprotection dans le but de protéger les personnes et l'environnement. En mars 2024, elle a présenté à la Commission de Radioprotection Vétérinaire (mise en place en 2005 et constituée par l'ensemble des organisations vétérinaires - SVEL, CNOV, AFVAC, AVEF, SNGTV – et des 4 écoles nationales vétérinaires) une doctrine qui concerne l'encadrement en matière de radioprotection des vétérinaires exerçant en collaboration libérale en allégeant certaines contraintes.

Le Code de la santé publique soumet l'utilisation et la détention de toute source de rayonnements ionisants à l'un des trois régimes suivants : déclaration, enregistrement, autorisation. Les salariés sont couverts par leur employeur par le Code du travail, mais ce lien de subordination n'existe pas pour le collaborateur libéral qui est responsable de l'organisation de sa propre radioprotection.

Déclaration et enregistrement

L'ASN différencie deux actes administratifs avec des responsables différents et des nécessités de mise à jour. Sa doctrine de simplification s'applique aux seules activités soumises à déclaration et enregistre-

ment. Pour les activités soumises à autorisation, pour lesquelles les enjeux sont plus forts, le collaborateur libéral devra disposer d'une décision d'autorisation propre, délivrée par l'ASN : « un collaborateur libéral peut utiliser un appareil électrique émettant des rayonnements ionisants sous couvert de l'enregistrement délivré par l'ASN à la clinique vétérinaire le détenant et l'utilisant – donc partiellement – pour son compte »

Pour les appareils soumis à déclaration ou enregistrement :

- l'acte de détention du titulaire (responsable de l'établissement à qui a été accordée la détention de l'appareil) couvre également celle du collaborateur libéral ;
- le titulaire en accepte et en assume les responsabilités correspondantes ;
- le titulaire intègre les collaborateurs libéraux dans l'organisation de sa radioprotection.

Pour les activités soumises à déclaration, la télédéclaration est réalisée sur le site de l'ASN. Pour les activités soumises à enregistrement, il s'agit d'une « autorisation simplifiée » en téléservice. Le dossier de demande d'enregistrement doit faire figurer cette « mise à disposition » de l'appareil aux collaborateurs libéraux et détailler l'organisation spécifique mise en place, avec en particulier :

- liste tenue à jour des collaborateurs libéraux auxquels il permet l'utilisation ;
- contrôle que chaque collaborateur libéral a mis en place les mesures adéquates de radioprotection pour lui et pour les tiers potentiellement impactés (notamment désignation d'un CRP - conseiller en radioprotection) ;
- information des collaborateurs libéraux sur les consignes mises en place en radioprotection et engagement de chacun à les respecter. Ce dernier point devra être précisé et figurer dans le contrat de collaboration libérale.

Si un vétérinaire titulaire ne désire pas porter la responsabilité en matière de radioprotection d'un collaborateur libéral, cette doctrine n'est pas imposée. Dans ce cas, il peut refuser de le faire et le collaborateur libéral doit réaliser toute la démarche.

Le portail téléservices de l'ASN permet d'accéder aux déclarations et aux demandes d'enregistrement afin de réaliser ces démarches.

Cette partie de la doctrine a déjà été diffusée aux services des ASN régionaux. L'outil informatique permettant les déclarations et les enregistrements est en cours de mise à jour.

CALYPSOVET : 2 nouvelles fonctionnalités



1. Le signalement des maltraitances en ligne

À partir du 1^{er} septembre, il sera possible d'effectuer en ligne un signalement de maltraitance animale à la DDPP concernée via CALYPSOVET. L'article L. 203-6 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) stipule que le signalement des maltraitances est une obligation pour les vétérinaires sanitaires et les services de l'État considèrent ces signalements comme prioritaires parmi tous ceux qu'ils reçoivent. Cependant, il est essentiel de rappeler l'obligation de respect du secret professionnel des vétérinaires ainsi que le parcours de signalement qui s'impose à eux dans le cadre de leur exercice.

Plusieurs travaux universitaires¹ ont identifié les freins au signalement par les vétérinaires qui peuvent être rassemblés en deux groupes. Tout d'abord, un sentiment général sur la procédure et l'efficacité des signalements (42,6 %) : absence de directives formelles et manque de formation, frustration face à l'impunité des maltraitants, doutes sur la manière d'assurer ensuite la sécurité et le bien-être des animaux. Viens

ensuite la crainte du comportement du propriétaire (24,6 %) : crainte des représailles envers le vétérinaire et son équipe, crainte pour la sécurité et le bien-être futur des animaux (représailles, soins futurs). Une thèse vétérinaire, en cours de rédaction, évalue également les formes de maltraitance tolérées par les soignants avant signalement. Le questionnaire complété par plus de 700 vétérinaires confirme leur méconnaissance du parcours de signalement et la crainte pour eux-mêmes et leurs équipes. En médecine d'élevage, les freins sont associés à la crainte d'être perçu comme un délateur qui va aggraver une situation déjà difficile, la maltraitance en élevage étant souvent associée à une situation sociale compliquée et à un mal-être de l'éleveur. Ces freins sont connus et très similaires à ceux constatés chez le personnel soignant humain.

Un accompagnement par l'Ordre

Dès 2018 et avant le début des travaux préparatoires à la loi contre les maltraitances animales du 30 novembre 2021, l'Ordre a contribué à faire connaître les méthodes permettant de repérer les maltraitances

ARTICLE L. 203-6 DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME

« Les vétérinaires sanitaires informent sans délai l'autorité administrative des manquements à la réglementation relative à la santé publique vétérinaire qu'ils constatent dans les lieux au sein desquels ils exercent leurs missions si ces manquements sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes ou les animaux. »

et de gérer leurs signalements en participant à la rédaction du guide *Repérer les signes de maltraitements chez les animaux et les humains* édité par l'association contre la maltraitance animale et humaine (AMAH). En parallèle, la commission Protection et Bien-Être de l'animal de l'Ordre a travaillé à l'élaboration d'un module dédié et accessible en ligne sur le site www.veterinaire.fr : « Dossier maltraitance animale ». Il met à la disposition des vétérinaires une fiche professionnelle sur le pourquoi et le comment signaler une maltraitance. Cette fiche oriente vers les outils mis à disposition du praticien pour remplir ses obligations.

La levée du secret professionnel

Les vétérinaires praticiens sont tenus au secret professionnel. Depuis le 30 novembre 2021, ce dernier est défini par l'article L. 241-5 du CRPM : « (...) *Le secret professionnel du vétérinaire couvre tout ce qui est venu à la connaissance du vétérinaire dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire ce qui lui a été confié mais également ce qu'il a vu, entendu ou compris* ». Le cinquième alinéa de l'article 226-14 du Code pénal précise les conditions nécessaires. Il autorise la levée du secret professionnel au vétérinaire « *qui porte à la connaissance du procureur de la République toute information relative à des sévices graves, à un acte de cruauté ou à une atteinte sexuelle sur un animal mentionnés aux articles 521-1 et 521-1-1 et toute information relative à des mauvais traitements sur un animal, constatés dans le cadre de son exercice professionnel. Cette information ne lève pas l'obligation du vétérinaire sanitaire prévue à l'article L. 203-6 du Code rural et de la pêche maritime* ». Le vétérinaire peut donc compléter son signalement à la Direction départementale de la protection des populations (DDPP) par un envoi au procureur de la République.

Des modalités simplifiées avec CALYPSOVET

À partir du 1^{er} septembre 2024, tout vétérinaire inscrit au tableau de l'Ordre a la possibilité d'effectuer un signalement de maltraitance en ligne via le portail CALYPSOVET pour une transmission automatique à la DDPP² concernée. Il faut s'identifier avec ses codes ordinaux sur <https://calypsovet.fr/connexion> pour accéder à son espace personnel. Un module « Maltraitance animale-Mes signalements sanitaires » est disponible dans les onglets à gauche du tableau de bord. À partir de cet onglet, sélectionner « Déclarer un nouveau signalement » puis « Effectuer une déclaration d'un signalement sanitaire ». Chaque case est à remplir et il est important de mentionner le DPE (domicile professionnel d'exercice) dans lequel on exerce lorsqu'ils sont multiples³. Il est possible d'indiquer à la DDPP si le signalement est aussi transmis au procureur⁴ de la République. Le signalement doit comporter les coordonnées du détenteur, particulier

ou professionnel, avec un maximum d'informations pour permettre l'action de la DDPP le cas échéant : description des anomalies constatées en cliquant sur « Ajouter une anomalie » en haut à droite (traumatisme, misère physiologique, cadavres, abandon⁵, non-respect des conditions de détentions réglementaires), nombre d'animaux concernés. L'identification des animaux est une information importante mais qui n'est pas toujours disponible. La case peut rester vide. Enfin, la dernière page permet de rédiger des éléments de contexte et de télécharger des images ou des documents à l'appui du signalement. Lorsque la dernière page est validée, une fenêtre s'ouvre avec un récapitulatif du signalement. Il est alors possible de ne pas valider tout de suite, ce qui le laisse le signalement en attente, ou bien de valider définitivement pour envoyer à la DDPP². Entre chaque page (4 en tout), le signalement peut être enregistré temporairement pour y revenir plus tard.

Lorsque le signalement a été transmis, il apparaît dans l'onglet « Mes signalements sanitaires ». Une colonne « Statut » permet de savoir s'il a été consulté par la DDPP, car il passe de « nouveau » à « en cours », ce qui permet de confirmer la réception de l'information. Lorsque le dossier a été pris en charge, il apparaît comme « traité ».

Il appartient aux services de l'État de se saisir du signalement et de mettre en œuvre les suites à donner. Le rôle du vétérinaire est d'être une sentinelle et non un agent de contrôle. Le secret de l'instruction du dossier par la DDPP ne permet pas d'informer le vétérinaire des suites données à son signalement, mais il pourra éventuellement être sollicité pour un complément d'information ou comme témoin. Le vétérinaire sanitaire ne dénonce pas une maltraitance : il signale une anomalie permettant de suspecter une maltraitance animale.

Le signalement des maltraitements animaux est essentiel car il permet d'aider, voire de sauver, l'animal victime et de prévenir la maltraitance à l'égard d'autres animaux. Aux vues du lien reconnu entre maltraitance animale et violences humaines, les signalements sont à envisager plus largement en termes de bénéfices pour la société. C'est le concept de lutte contre « Une seule violence » dont le vétérinaire est un maillon essentiel.

1 ROUFOSSE Wendy « Étude exploratoire sur la maltraitance animale et le signalement chez les vétérinaires belges » Université de Liège 2022, Mémoire de Master en Criminologie

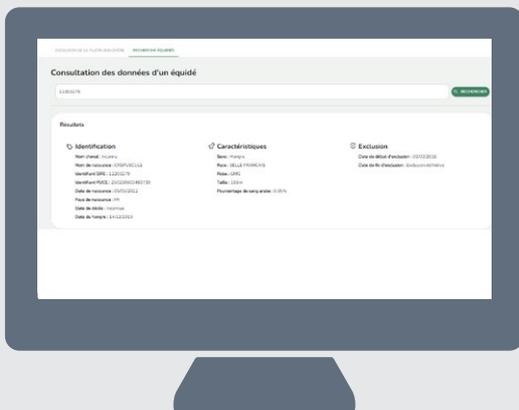
2 La DDPP recevra un courriel d'alerte pour aller consulter le nouveau signalement sur CALYPSOVET

3 Le signalement est strictement personnel, les autres vétérinaires du DPE n'y ont pas accès

4 Le récapitulatif du signalement peut être transmis par courriel au procureur

5 L'abandon peut concerner les animaux abandonnés en établissement de soins vétérinaires par leur détenteur

2. Exclusion des équidés de la filière bouchère : comment faire une déclaration sur CALYPSOVET ?



NOUVELLE DÉCLARATION

- 1 Connectez-vous à CALYPSOVET (<https://calypsovet.fr>).
- 2 Rendez-vous dans les paramètres de votre compte.
- 3 Activez **JE SUIS VÉTÉRINAIRE DÉCLARÉ AU SIRE**.
- 4 Le module **SUIVI EXCLUSION FILIÈRE BOUCHÈRE** apparaît sur votre page d'accueil.
- 5 Pour accéder à l'interface de déclaration et de suivi, **cliquez sur le module ou bien sur le FER À CHEVAL** dans le menu vertical à gauche de l'écran.
- 6 Pour consulter les données d'un équidé, **entrez votre numéro d'identification**. CALYPSOVET interroge alors automatiquement le fichier SIRE. La synthèse des informations sur l'équidé apparaît sur la page suivante :
 - **Identification**
 - **Caractéristiques**
 - **Exclusion de la filière bouchère** avec date de début et date de fin.
- 7 La demande d'exclusion de la filière bouchère se fait en cliquant sur **NOUVELLE DÉCLARATION**. Vous êtes alors redirigé vers le fichier SIRE pour y faire la déclaration.
 - > **Déclarer les exclusions sur CALYPSOVET** permet leur traçabilité.
 - > L'ensemble des vétérinaires exerçant dans le même domicile professionnel d'exercice peuvent **consulter le tableau de bord des exclusions déclarées directement sur CALYPSOVET**.
 - > Dès lors que le logiciel de gestion qui équipe votre établissement sera qualifié par CALYPSOVET pour ce processus métier, la procédure de déclaration **sera entièrement automatisée** sans passer par le site du SIRE.

Formation continue vétérinaire : utilisons CALYPSOVET !

Afin de garantir un haut niveau de qualité des soins aux animaux, le Code rural et de la pêche maritime (CRPM) impose à tout vétérinaire d'entretenir et de perfectionner ses connaissances (article R. 242-33 XII).



LES VÉTÉRINAIRES PEUVENT UTILISER CALYPSOVET POUR ACCÉDER À UN CATALOGUE DE FORMATIONS CONTINUES

La formation continue vétérinaire, avant d'être une obligation déontologique, est surtout une source d'épanouissement et de motivation personnels et professionnels, s'inscrivant dans un parcours vétérinaire riche d'opportunités et de diversités.

Afin de pouvoir bénéficier de formations de qualité, quelles que soient les modalités (présentiel, distanciel, revues, ouvrages, etc.), en France les vétérinaires peuvent s'appuyer sur la liste régulièrement actualisée des organismes (publics, associatifs ou privés) de formation continue agréés pour la délivrance des crédits de formation continue (CFC). Ces organismes sont évalués par un comité d'experts indépendants du Comité de Formation Continue Vétérinaire (CFCV), qui transmet un rapport aux membres de la Commission de l'Exercice professionnel de l'Ordre des vétérinaires, qui est en charge de proposer l'acceptation ou le refus d'agrément par le Conseil national de l'Ordre des vétérinaires réuni en session de conseil. Outre les 33 organismes actuellement agréés, les vétérinaires peuvent également suivre des formations continues vétérinaires à l'étranger, qui donneront alors lieu, sur demande, à une évaluation au cas par cas de l'octroi ou non de CFC. À noter qu'un accord bilatéral de reconnaissance mutuel des crédits de for-

mation a été signé en 2018 avec le Conseil régional francophone de l'Ordre des vétérinaires de Belgique.

Calypsovet

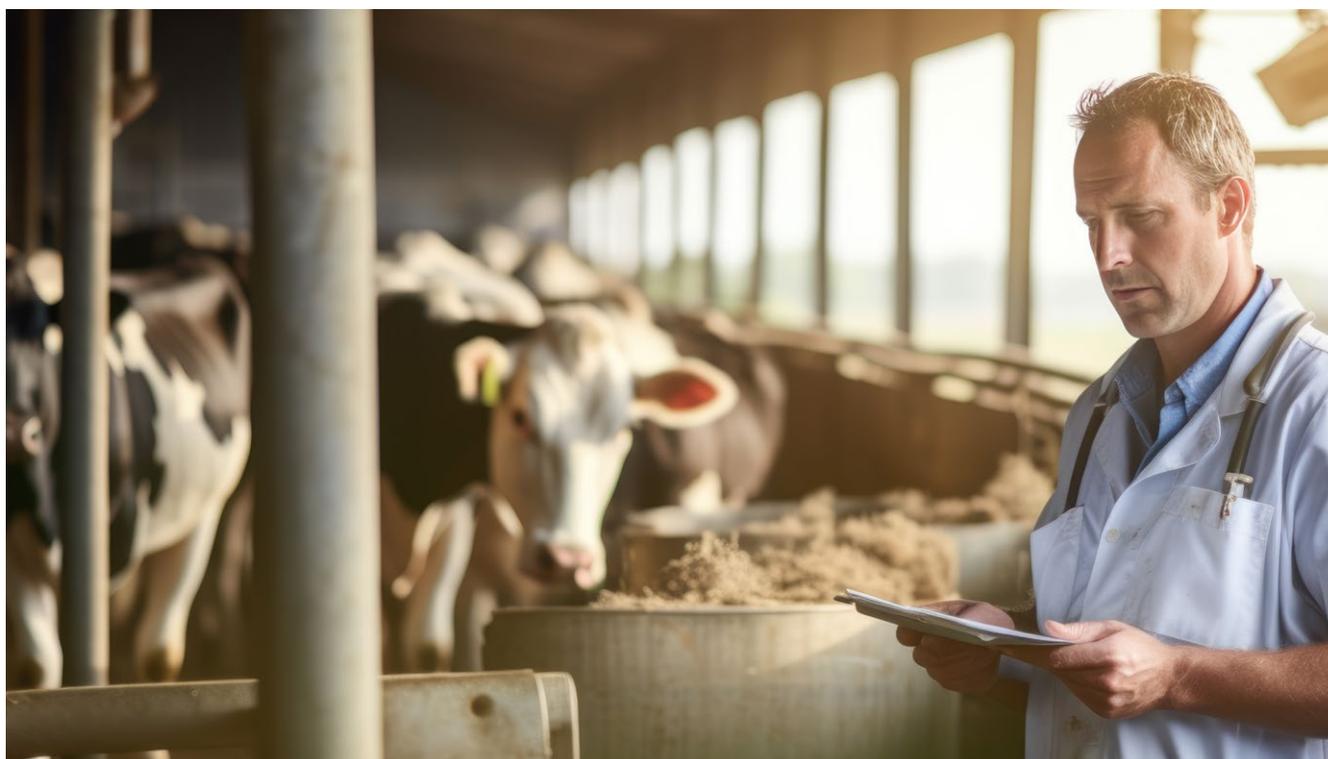
Les vétérinaires peuvent utiliser l'outil CALYPSOVET (www.calypsovet.fr) pour accéder au catalogue qui regroupe la grande majorité de l'offre de formation continue proposée en France par les organismes agréés. Cet outil permet une recherche ciblée de formation en sélectionnant des critères de choix (espèce, thème, format, lieu, dates, ...). Certains organismes transmettront directement aux vétérinaires les CFC obtenus à l'issue du cycle de formation. Via CALYPSOVET, les vétérinaires peuvent aussi suivre à tout moment les formations suivies et les crédits obtenus, dès lors que les informations auront été transmises par eux-mêmes ou les organismes de formation.

La profession vétérinaire en France a choisi de lier les CFC aux ECTS (European Credit Transfer System). Chaque vétérinaire doit accumuler 5 ECTS par période de 5 ans (10 ECTS pour les spécialistes, en plus des obligations de recertification tous les 5 ans qu'ils soient diplômés d'un collège européen ou d'un DESV).

La formation continue professionnelle étant obligatoire, la mise en cause des compétences vétérinaires est possible en cas de litige avec un détenteur d'un animal et/ou une autorité de contrôle. En matière disciplinaire, « lorsque les faits reprochés ont révélé une insuffisance de compétence professionnelle, la chambre de discipline peut, sans préjudice des peines qu'elle prononce, enjoindre à l'intéressé de suivre une formation » (article L. 242-7 du CRPM). Ainsi, à plusieurs reprises de telles obligations ont été prononcées par une chambre de discipline vétérinaire, en particulier dans les domaines de la pharmacie vétérinaire, de l'identification et de la mise à niveau dans la démarche clinique.

Suivi sanitaire permanent : un vétérinaire condamné

Un vétérinaire a été condamné à une amende délictuelle de 30 000 euros pour ne pas avoir respecté les conditions du suivi sanitaire permanent.



À la suite d'une inspection de la brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires, et de la mise en cause par les docteurs vétérinaires (DV) B, C et H de leur employeur le docteur vétérinaire D, gérant majoritaire de la SELARL l'Octogone, auquel ils reprochaient de commettre à leur insu des faux en utilisant leurs signatures électroniques, notamment lors de la rédaction des bilans sanitaires d'élevage (BSE), le docteur vétérinaire D est poursuivi devant le tribunal correctionnel pour avoir prescrit des médicaments vétérinaires à des animaux auxquels il ne donnait pas personnellement des soins ou dont la surveillance sanitaire et le suivi régulier ne lui étaient pas confiés.

Le docteur vétérinaire C précise qu'au cabinet du docteur vétérinaire D, le commerce des médicaments primait sur les suivis d'élevage et le conseil, et il précisait qu'il ne faisait jamais de soins, n'ayant dans sa voiture ni médicament pour traiter, ni matériel pour réaliser des soins ou des traitements, ajoutant que lors des visites chez les clients, il réactualisait le bilan sanitaire d'élevage (BSE) de l'année précédente ainsi que le protocole de soins.

Le jugement du tribunal judiciaire

Dans son jugement rendu le 3 septembre 2020, le tribunal judiciaire relève que la brigade nationale d'enquêtes vétérinaires

et phytosanitaires mais aussi celle de la section de recherches de Poitiers « mettaient en évidence que des médicaments étaient vendus à des éleveurs sur ordonnance des vétérinaires, sans que les quatre conditions légales cumulatives soient remplies : réalisation d'un bilan sanitaire d'élevage (BSE), définition d'un protocole de soins, visites de suivi entre les audits annuels, dispense de soins, des actes de médecine aux animaux de cet élevage.

L'examen de la comptabilité de la société démontrait que la SELARL avait pour activité essentielle la vente de médicaments vétérinaires tandis que l'activité habituelle de conseil et de surveillance de cheptels exercée par les praticiens représentait moins de 3 % du chiffre d'affaires ».

Il résulte des dispositions de l'article R. 5141-112-1 du Code de la santé publique quatre obligations préalables à cumulativement satisfaire pour répondre à la dérogation du suivi sanitaire permanent.

Au terme de leurs investigations, les gendarmes reprenaient les conclusions de l'inspection des services vétérinaires, à savoir que la SELARL l'Octogone ne respectait pas les dispositions de l'article L. 5143-2 du Code de la santé publique réprimés par l'article L. 5442-10¹ du même code puisqu'entre 2011 et 2014 les vétérinaires de l'établissement de soins avaient prescrit des médicaments à des animaux auxquels ils n'avaient pas donné de soins et dont ils n'avaient pas assuré la surveillance sanitaire.

Le seul fait de réaliser un BSE ne permet pas en effet par la suite de prescrire des médicaments sans un examen clinique préalable de l'animal.

L'arrêt de la cour d'appel

En appel, outre des éléments de procédure non retenus par la cour d'appel, il ressort que le DV D a bien prescrit des médicaments pour des élevages sans examen préalable ni réunion des conditions prescrites par le Code de la santé publique pour le suivi sanitaire permanent. Ainsi, le DV D a admis ne se déplacer en Corse qu'une fois par an sans jamais effectuer de visites régulières ni dispenser de soins réguliers. Le DV D a déclaré effectuer 35 BSE en une seule journée, ce qui est reconnu comme matériellement impossible. De même, l'étude des documents a

conduit à constater que le DV D a déclaré avoir réalisé seul 210 BSE en une année et 495 l'année suivante. Enfin, la juridiction souligne que les prescriptions sans examen préalable des chiens, chats et équidés suivis par le DV D sont illégales.

Sur la peine, la juridiction rappelle la fonction de la peine et souligne la gravité des faits au regard de la mise en danger des consommateurs du fait de l'ingestion de produits dérivés des élevages dont les animaux ont reçu des médicaments sans contrôle vétérinaire.

Sur la culpabilité, la juridiction souligne les conditions de prescription qui suivent un diagnostic après consultation des animaux. Par dérogation, la prescription peut être établie sans voir l'animal dès lors que les quatre conditions établies par la Cour de cassation, Chambre criminelle et le Conseil d'État sont réunies à savoir :

- réaliser annuellement un bilan sanitaire d'élevage (BSE) ;
- définir et mettre en œuvre un protocole de soins ;
- effectuer des visites régulières de suivi entre les audits annuels de BSE ;
- dispenser régulièrement des soins, des actes de médecine ou de chirurgie aux animaux.

Comme le précise la juridiction, la réalisation du bilan sanitaire d'élevage suppose une visite du vétérinaire programmée avec l'éleveur. Le bilan sanitaire d'élevage a pour but de définir l'état sanitaire en listant les principales affections. À l'issue de sa visite, le vétérinaire rédige

QUATRE OBLIGATIONS CUMULATIVES SONT À SATISFAIRE

un bilan sanitaire d'élevage dont il garde un exemplaire et l'autre est conservé par l'éleveur dans le registre d'élevage. Ce n'est que si les quatre conditions définies ci-dessus sont réunies que le vétérinaire peut sans un examen au chevet du malade, prescrire des médicaments vétérinaires en lien avec les affections préalablement constatées répertoriées par le BSE.

Sur le montant de l'amende, la cour d'appel la fonde sur le caractère lucratif des faits reprochés et l'ampleur des bénéfices retirés. Elle condamne le DV D au paiement de 30 000 euros justifiant ainsi de la proportionnalité de la sanction au regard de la gravité des faits. Aucun pourvoi n'ayant été déposé, la décision est devenue définitive et exécutoire.

1. Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le fait :

1° de délivrer au détail des médicaments vétérinaires sans prescription d'un vétérinaire lorsque celle-ci est exigée dans les conditions prévues à l'article L.

5143-5 ;

2° pour un vétérinaire mentionné au 2° de l'article L. 5143-2, de prescrire des médicaments vétérinaires à des animaux auxquels il ne donne pas personnellement des soins ou dont la surveillance sanitaire et le suivi régulier ne lui sont pas confiés.

NOS CONFRÈRES DÉCÉDÉS

Caroline BARBE (Cluj Napoca 2023) • Pr Guy BODIN (LY64) • Gabrielle BOULY (Liège 2010) • Pr Henri BRUGERE (AL 66) • Pierre CHAROLLAIS (TO 90) • Mireille CREPATTE (AL 76) • Jean-Marc DUJARDIN (TO 71) • Jean-Claude ESQUEVIN (TO 53) • Christine FILLIAT (LY 86) • Jean-Louis GUENET (AL63) • Bernard HEUDE (AL 61) • Jean JEAN-PIERRE (TO 58) • Sylvie JULÉ (LY 92) • Michel LAHOGUE (AL 62) • David LEROUGE (TO 69) • Jean-Marie LONCEINT • (AL 55) • Sophie MAROT (LY 92) • Bernard MICHELIN (LY 59) • Gabriel REBEL (AL 58) • Jean-Pierre RICARD • (AL 65) • Jean-Pierre SCHMIDT (AL 63) • Robert TODESCO (LY 83)

Vaccination par des éleveurs de chiens

La Chambre nationale de discipline sanctionne une docteure vétérinaire pour infractions à la certification vétérinaire, aux règles de rédaction des ordonnances et couverture d'exercice illégal.



Madame la docteure vétérinaire (DV) X s'est vue sollicitée par d'anciens clients, les époux Y, éleveurs de chiens, pour obtenir d'elle la rédaction d'ordonnances leur permettant d'obtenir des vaccins, justifiant leur démarche par des considérations économiques. Elle a accepté cette proposition et a rédigé des ordonnances sans examen clinique préalable des chiens et sans mention d'identifications. Les époux Y vaccinaient ensuite eux-mêmes leurs chiens. Lorsque les clients lui amenaient les animaux, elle mentionnait sur le carnet de vaccination leurs numéros d'identification et apposait la date déclarée de vaccination, « validant » ainsi *a posteriori* par tampon et signature les actes mentionnés par les vignettes collées par les époux Y.

La plainte

En connaissance d'une condamnation judiciaire à la suite d'une procédure de reconnaissance préalable de culpabilité, le président du Conseil régional de l'Ordre de W porte alors plainte pour avoir :

- 1- prescrit sans examen clinique à des animaux dont elle n'assure pas la surveillance sanitaire ;
- 2- laissé à Monsieur et Madame Y des carnets de vaccination et des ordonnances vierges mais signées et tamponnées ;
- 3- avoir rédigé des ordonnances non conformes ;
- 4- couvert et facilité un exercice illégal des époux Y.

La Chambre régionale de discipline (CHRD) retient la culpabilité de la DV X sur les griefs 1, 3 et 4, la relaxant toutefois sur le

2^e grief. Elle prononce en répression la peine de suspension d'exercice pour une durée de 5 mois assortie du sursis.

Procédure d'appel

Le président du Conseil national de l'Ordre interjette appel de la décision, estimant que la sanction n'est pas proportionnée à la gravité des faits.

L'enquête menée par le rapporteur permet d'appréhender la genèse de la procédure. À la suite d'un signalement par une association de protection animale au sujet d'annonces trompeuses de ventes de chiots publiées par les époux Y, la Direction départementale de la protection des populations (DDPP) a été saisie par le procureur d'une enquête dans l'élevage Y. Le rapport d'inspection de la DDPP y montre, en marge d'un certain nombre d'infractions propres aux éleveurs, des faits dont la commission vient interférer avec la responsabilité personnelle de la DV X : il a été trouvé 34 carnets portant mention de vaccins avec les vignettes associées, non validés par la signature et le tampon professionnel d'un vétérinaire. Les époux Y disent acheter les vaccins en pharmacie sur prescription de la DV X et vacciner eux-mêmes les chiots. De plus, des factures établies par la DV X à l'occasion d'identifications sont mentionnées comme non conformes à l'article L.441-3 du Code du commerce, notamment en ce qu'elles sont insuffisamment précises ou incomplètes sur plusieurs points. À la suite de ces constats, la DDPP a signalé les infractions découvertes en application de l'article 40 (voir encadré), ce qui a déclenché les poursuites judiciaires à l'encontre de la DV X. Elle reconnaît avoir rédigé des



ordonnances pendant plusieurs années pour des animaux qu'elle n'avait pas vus, permettant aux destinataires de s'approvisionner auprès d'un pharmacien, et avoir rendu possible sciemment la vaccination par ces derniers de leurs animaux, puis l'avoir ensuite certifiée par son tampon et sa signature. Elle dit ne pas avoir eu le courage d'aller à l'encontre de ce que les époux Y lui demandaient et explique s'être fait payer au forfait tous les six mois. Elle indique toutefois avoir modifié ses pratiques et avoir été soulagée qu'une procédure diligentée à son encontre mette un terme à un inconfort psychique qui participait manifestement d'une forme de dissonance cognitive.

La Chambre nationale de discipline (CHND) constate que n'a été trouvée à l'occasion de l'instruction de l'enquête pénale, aucune pièce attestant de la réalité du manquement de production de carnets de vaccinations ou ordonnances vierges signées et tamponnées. Pour autant, les éléments révélés par l'enquête de seconde instance sont à même de la conforter dans la caractérisation de manquements, en particulier le fait d'avoir mis à disposition des ordonnances non conformes pour les époux Y sans diagnostic préalable, sans avoir vu les animaux, pour permettre aux époux Y d'effectuer illégalement des actes de vaccination. La CHND qualifie ces faits de manquements au Code de déontologie vétérinaire (CD) en ses articles R. 242-43 et R. 242-44. La CHND vise au surplus le fait qu'en acceptant de céder aux demandes

des époux Y, la DV X a aliéné son indépendance et ainsi enfreint de surcroît l'article R. 242-33-II du CD. Enfin, elle constate qu'en rédigeant des ordonnances non conformes car ne portant pas mention de l'identification des animaux, la DV X s'est également rendue coupable d'infraction aux règles de rédaction de l'ordonnance prévues à l'article R. 242-45 du CRPM, lequel renvoie aux règles définies à l'article R. 5141-111 du CSP, et qu'en ne respectant pas cette obligation, elle n'a pas suivi les lois et règlements, manquement prévu à l'article R. 242-33-III du CD.

La CHND mentionne qu'en validant de surcroît par sa signature des certificats relatifs à des vaccinations que la DV X n'a pas elle-même réalisées, tout en sachant que ses clients se procuraient les vaccins prescrits en vue de les administrer eux-mêmes, la DV X a ainsi couvert de son titre des personnes non habilitées à l'exercice de la profession vétérinaire – manquements prévus à l'article R. 242-33 XV du CD.

La sanction

Sans méconnaître le mea culpa de la DV X lors de la CHND, cette dernière en vient, en considération des manquements retenus, à apprécier plus sévèrement la gravité des fautes. Elle prononce à l'encontre de la DV X la peine de la suspension temporaire du droit d'exercer pendant 6 mois assortie d'un sursis de 5 mois et l'obligation de suivre une formation sur les règles de la pharmacie vétérinaire.

Ce jugement doit sensibiliser les vétérinaires

au danger de céder aux demandes des clients au détriment de leurs devoirs déontologiques. Cette situation où l'exercice de la volonté du praticien contrevient parfois à ses intérêts matériels immédiats distingue par essence les actes vétérinaires de simples prestations de service. Tout un chacun doit pouvoir comprendre que le fait d'avoir remis de l'ordre dans ses pratiques n'efface pas les manquements, mais contribue tout au plus à voir moduler par une Chambre de discipline la peine prononcée, compte tenu du retour à la normale et à la prise de conscience ici manifeste de ses fautes par l'intéressée.

L'autre enseignement de cette procédure est que personne ne doit se sentir l'abri de la découverte d'infractions commises dans le secret du contrat de soins : un ou plusieurs signalements, des inspections diligentées inopinément par les services de l'État, au départ sans lien direct avec le vétérinaire, peuvent à tout moment mettre à jour des collusions coupables, et par effet collatéral entrainer le vétérinaire dans des procédures à son encontre aux effets incalculables.

ARTICLE 40

L'article 40 du code de procédure pénale impose l'obligation, pour toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire, dans l'exercice de ses fonctions, de signaler des crimes ou délits dont il a connaissance.

Fédération vétérinaire européenne : sujets d'actualité

L'assemblée générale de printemps de la Fédération vétérinaire européenne (FVE) s'est tenue les 14 et 15 juin 2024 et a été l'occasion de nombreux échanges entre les délégations.

Le Conseil national de l'Ordre des vétérinaires et la Fédération des syndicats vétérinaires de France sont membres de la FVE et y composent la délégation française. Lors des deux assemblées générales annuelles (printemps et automne), le bureau directeur de la FVE présente aux délégations un point à date de ses travaux, des réglementations européennes en cours ou à venir, et propose notamment au vote des documents de référence sur des sujets comme le bien-être animal, l'utilisation raisonnée des antibiotiques, la télémédecine, ... C'est ainsi que lors de cette assemblée générale de juin, un document de référence sur les méthodes d'éducation des animaux a été approuvé.

Les priorités 2024 de la FVE

Le bureau directeur de la FVE qui a été élu l'année dernière a présenté les priorités retenues pour l'année 2024 : promouvoir les jeunes diplômés au travers de la mise en place du mentorat et de coaching, mettre en avant la voix des vétérinaires concernant la nouvelle loi européenne sur le bien-être animal, promouvoir la disponibilité des médicaments vétérinaires, travailler sur la pénurie de vétérinaires, renforcer la communication de la FVE et des vétérinaires, s'emparer du sujet des nouvelles technologies pour l'exercice vétérinaire, et créer un prix récompensant une entreprise vétérinaire dans laquelle il fait bon travailler. Ce prix permettra de mettre en valeur des établissements de soins vétérinaires pouvant servir de modèles et les critères de sélection engloberont notamment les possibilités et les opportunités de progression de carrière, la flexibilité du travail, les directives concernant le bien-être animal, ... Afin de promouvoir la profession et de parler des métiers de vétérinaires, le pro-



gramme « vet for a day » propose à des vétérinaires de devenir des ambassadeurs pour aller parler de la profession vétérinaire aux scolaires (14-17 ans). À noter aussi que le groupe de travail sur les médicaments vétérinaires va se pencher, au-delà de la disponibilité des médicaments, sur l'harmonisation des règles de prescription et d'utilisation des médicaments en Europe.

Fondation vétérinaire européenne : « Vets for vets, animals and people »

Un groupe de travail a été constitué pour le projet de création d'une fondation vétérinaire européenne qui regrouperait des fondations nationales. Cette fondation aurait pour objectifs d'initier des projets de recherche et d'autres projets en faveur

des vétérinaires et des animaux (santé mentale des vétérinaires, recherche scientifique, aide aux pays lors de catastrophes, ...) ainsi que de promouvoir le lien homme-animal. Les prochaines étapes sont de définir la mission et la vision ainsi que la gouvernance de la fondation.

Royaume-Uni et autorité de la concurrence

La délégation britannique a présenté un point à date sur l'enquête de l'autorité de la concurrence qui a été initiée en septembre 2023 sur le marché des services pour les animaux de compagnie avec un focus sur les prix, les médicaments, le choix de vétérinaires pour les clients, les services de garde et d'urgence vétérinaires. Plus de 56 000 réponses ont été collectées

dont 45 000 du public et 11 000 de professionnels. En mars 2024, la Competition and Markets Authority (CMA) poursuit son enquête avec une investigation plus poussée qui va durer 18 mois avec notamment ces questions : les clients ont-ils l'information dont ils ont besoin au bon moment pour prendre leur décision ? La limitation concernant le choix de cliniques vétérinaires dans certains territoires a-t-il un impact sur les clients ? Les profits des cliniques sont-ils cohérents avec le niveau attendu dans un marché concurrentiel ? Doit-on suspecter une possibilité de limiter le choix des clients lorsque qu'un vétérinaire propose un traitement ou recommande certains services, particulièrement lorsqu'il fait partie d'un réseau ? La réglementation empêche-t-elle le marché de fonctionner comme il devrait ?

Le calendrier prévisionnel de cette investigation comprend plusieurs étapes : collecte d'informations, visites de cliniques vétérinaires, consultations diverses, publication des documents de travail aux parties prenantes (mai 2024 à janvier 2025) ; date limite de réponses pour les parties prenantes (mars 2025) ; décision provisoire de la CMA (avril à mai 2025) ; collecte des réponses à la décision provisoire (juin à août 2025) ; publication de la décision finale (septembre, octobre 2025).

L'Ordre des vétérinaires britannique (RCVS) a informé la CMA qu'il était en faveur d'une nouvelle législation et d'un système de normes de pratiques obligatoires, que cela représentait une opportunité pour mieux conseiller sur l'autonomie des vétérinaires, et qu'il était volontaire pour développer des conseils aux clients quant à la transparence nécessaire sur les tarifs, et pour travailler avec le Comité des normes pour établir des avis à destination des vétérinaires, ainsi que de travailler avec la CMA pour comprendre ce qui est attendu en matière d'améliorations.

Le RCVS a aussi mis en avant l'impact psychologique sur les vétérinaires des investigations de la CMA et a attiré l'attention sur le possible impact concernant l'accès aux soins vétérinaires avec une possible diminution des marges sur la vente des médicaments, le danger d'un sur-simplification avec une partition réseau vétérinaire/vété-

rinaire indépendant, et une diminution de la confiance du public.

L'association vétérinaire britannique (BVA) et l'association britannique des vétérinaires pour petits animaux (BSAVA) ont publié un document sur la transparence nécessaire pour les clients et émis une recommandation en 6 points pour les vétérinaires (conversation ouverte sur les tarifs avec les clients, afficher une liste de tarifs pour les actes les plus fréquents, informer sur les possibilités de paiement, s'approprier le concept de soins contextualisés selon les possibilités des clients, proposer une ordonnance quand cela est nécessaire et parler des options de dispensation des médicaments, donner l'information sur le réseau auquel la clinique est affiliée).

Formation vétérinaire

L'association européenne des établissements d'enseignement vétérinaire (AEEEEV), fondée en 1988, compte plus de 100 établissements membres dans 34 pays européens et d'autres pays hors Europe. L'association a présenté les challenges qui doivent être relevés par ses membres : pénurie de vétérinaires pour enseigner, coût élevé de l'enseignement, programmes surchargés pour les étudiants, difficultés pour maintenir un haut niveau de recherche, nécessité d'utiliser l'intelligence artificielle, ... L'AEEEEV a souligné l'importance d'informer les étudiants sur la réalité de l'exercice vétérinaire au quotidien et va mettre en place le mentorat pour les premières années d'exercice des diplômés.

Concernant la formation post-initiale, le Comité européen de la spécialisation vétérinaire (EBVS) a fait le point sur la situation actuelle avec plus de 5 000 vétérinaires spécialistes européens dans 38 disciplines, ce qui représente 1,4 % des vétérinaires en Europe. Environ 180 nouveaux spécialistes sont diplômés par an et on compte actuellement 1 666 résidents.

Tout comme l'AEEEEV, l'EBVS a des challenges à relever : il y a plus de demandes de résidanat que ce que les différentes disciplines peuvent intégrer ; le système actuel de résidanat est très rigide et nécessite d'être plus flexible ; besoin de communiquer auprès du public pour expliquer ce qu'est un vétérinaire spécialiste.

LPS et carte européenne

Les organisations vétérinaires de Belgique, de Suisse, du Luxembourg et de France ont demandé à la FVE de lancer une enquête auprès de ses membres sur la libre prestation de services (LPS) afin d'avoir une photographie de la situation : nombre de déclarations par an, problèmes rencontrés, quelle appréciation pour définir « temporaire et occasionnel », ... Le cas échéant, cela permettra d'interpeller la Commission européenne sur les soucis rencontrés afin d'y remédier.

Les mêmes organisations vétérinaires souhaitent que la FVE interroge la Commission européenne sur le projet de carte européenne vétérinaire pour connaître ce qui est attendu et quelles seraient les implications technologiques et financières pour la profession.



L'AEEEEV, fondée en 1988 compte plus de 100 établissements dans 34 pays.

Fonds de dotation Vétérinaires Pour Tous

Soutenue jusqu'à présent par l'État dans le cadre du plan France Relance, Vétérinaires Pour Tous (VPT) se muni d'un fonds de dotation afin de pérenniser son modèle solidaire.



L'association Vétérinaires Pour Tous, née de la volonté de la profession vétérinaire de proposer aux personnes démunies une solution collective de médecine solidaire, est structurée avec une fédération nationale et 15 bureaux régionaux. À travers le dispositif VPT, les personnes en difficulté financière peuvent bénéficier du financement de 2/3 des honoraires vétérinaires de leurs animaux (1/3 est financé par VPT et l'autre 1/3 est abandonné par le vétérinaire au nom de la solidarité).

Depuis 2021, VPT est soutenu financièrement par le plan France Relance. Mais la pérennisation des actions doit être garantie au-delà de la fin prévisible de ce financement par l'État. D'où la création d'un fonds de dotation.

Fonds de dotation VPT

Le 22 juillet 2024, les statuts du fonds de dotation Vétérinaires Pour Tous ont été déposés en préfecture. Ce fonds est créé par 4 membres fondateurs : l'Association française des vétérinaires pour animaux de compagnie (AFVAC), le Conseil national de l'Ordre des vétérinaires (CNOV), la

Fédération vétérinaire médecine solidaire - Vétérinaires pour Tous (FVPT) et le Syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral (SNVEL).

Ce fonds de dotation a pour objet de financer et de réaliser les missions d'intérêt général de la FVPT, telles que :

- faciliter les soins pour animaux de compagnie des personnes en situation de précarité ;
- promouvoir et accompagner les actions d'identification et de stérilisation en responsabilisant les propriétaires ;
- soutenir toute action visant à préserver le lien Homme-Animal ;
- contribuer à la préservation des santé animale, humaine et environnementale, ainsi que du bien-être humain et animal.

Ce fonds de dotation peut recevoir notamment des dons et des legs, et gère et distribue biens et droits au bénéfice des missions décrites ci-avant. Dans les prochaines semaines et mois, des appels aux dons et au mécénat seront formalisés auprès du public et des entreprises.

Le FDVPT est doté d'un bureau qui a mandaté le directeur du développement

de la Fédération VPT, le DV Christophe Buhot, pour assurer notamment la gestion administrative.

COMPOSITION DU BUREAU DU FDVPT

Président :

DV Laurent Perrin

Vice-président :

DV Luc Poisson

Trésorier :

DV Jean-François Rousselot

Secrétaire :

DV Christian Collinot



Le plan France Relance



Soutenez Vétérinaires Pour Tous

Les déserts vétérinaires en Bretagne

Si longtemps la Bretagne s'est crue à l'abri de la désertification vétérinaire, ce n'est malheureusement plus le cas aujourd'hui. Deux départements vivent cette situation nouvelle : le Finistère et l'Ille-et-Vilaine.



Au printemps 2024, la Direction départementale de la protection des populations (DDPP) du Finistère a tiré le signal d'alarme : des dizaines d'élevages se trouvaient sans vétérinaire sanitaire, des éleveurs finistériens se répandaient dans la presse pour stigmatiser la profession vétérinaire qui refusait d'intervenir chez eux. Il aura suffi que quelques clientèles mixtes arrêtent leur activité rurale pour dérégler le bel équilibre existant et que des vétérinaires qui étaient déjà en tension se retrouvent noyés sous les appels.

En fait, les difficultés étaient perceptibles depuis déjà un moment avec différentes origines : problèmes de recrutement avec pour conséquence un sous-effectif qui augmente la fréquence des gardes, un temps de déplacement pour se rendre chez un client qui s'accroît, attractivité de la canine réputée plus rentable et plus durable. De plus, le manque d'attractivité de certains territoires entraîne une concentration des vétérinaires sur une

large bande côtière au détriment de l'intérieur de la région.

De nombreux confrères remontent leurs difficultés à la recherche de solutions. Certains se tournent vers les collectivités territoriales pour obtenir des aides financières au maintien de l'activité rurale permises depuis le 3 décembre 2020 par la loi DDADUE, mais celles-ci restent sourdes à leur demande.

Et demain ?

Pour le moment, le maillage vétérinaire tient malgré tout. Les éleveurs qui ne trouvent pas de vétérinaires sont ceux qui cumulent les handicaps : absence de contention, soucis de règlement des factures, incivilités.

Les vétérinaires continuent à absorber le supplément d'activité, au détriment de leur qualité de vie, voire de leur santé. Mais certains jettent l'éponge, entraînant ainsi une nouvelle surcharge pour leurs voisins et ainsi de suite.

La situation est-elle désespérée ? Non, mais

il est temps de réagir. Les élus des territoires (région, départements, villes) doivent prendre conscience que le maillage vétérinaire est un vrai sujet en Bretagne. À ce sujet, une récente entrevue avec les élus du Conseil Régional de Bretagne laisse entrevoir un début de solution. Les politiques vont devoir dans un premier temps soutenir les cellules opérationnelles territoriales permettant de gérer les crises ponctuelles.

Le sujet de fond reste l'attractivité du territoire. Il n'est pas acceptable que la Bretagne soit à la traîne par rapport à l'ensemble du territoire national et attire si peu de vétérinaires. Les sujets à travailler sont le logement, le travail pour les conjoints, la connexion internet, le développement culturel. D'ores et déjà, les relations entre la région Bretagne et les étudiants des écoles vétérinaires doivent être développées pour notamment les accueillir lors de stages et leur faire découvrir le territoire. Et les aides financières pour l'aide au maintien de l'activité rurale sont aussi à envisager.



Recommandations pour les programmes sanitaires d'élevage et les groupements agréés

Le rapport sur les « programmes sanitaires d'élevage (PSE) et la vente de médicaments vétérinaires par les groupements agréés », daté d'avril 2023, vient d'être publié sur les sites des ministères de l'Agriculture (CGAAER) et de la Santé (Igas).

S'il ne recommande pas la suppression des PSE et des groupements agréés, il en propose une refonte vers des plans de prévention collective à l'échelle d'un territoire. Il est également critique sur les sociétés d'exercice accolées aux groupements, souvent des Selas, ainsi que sur les prestataires de services qui ont le statut de groupements agréés (le contrôle laitier par exemple).

Le rapport ne recommande ni la suppression des Programme sanitaire d'élevage (PSE) ni des groupements. Si les auteurs doutent que cela aurait en effet positif sur le maillage vétérinaire, ils y voient des effets potentiellement négatifs sur la prévention collective des maladies, l'application de la biosécurité dans les élevages, la disparition de relais vétérinaires dans les organisations de production, ... Le rap-

port propose d'ajouter dans les PSE des objectifs chiffrés de prévention collective à l'échelle du territoire.

Des renouvellements simplifiés

Pour simplifier, le rapport suggère de ne plus mobiliser la commission régionale de la pharmacie vétérinaire (CRPV), ni autant de ressources pour le renouvelle-

ment des agréments. Un rapport d'inspection sans « non-conformité majeure » devrait aboutir directement sur un renouvellement sans passage par cette commission. Les groupements auraient l'obligation de mettre à jour leurs dossiers d'agrément au fil de l'eau.

Il est recommandé aux groupements agréés d'indiquer à leurs adhérents le coût réel des prestations intellectuelles des vétérinaires mobilisés pour l'adaptation du PSE, même si ces prestations ne sont pas facturées (ou pas à cette valeur).

Alerte sur les antiparasitaires de la liste de positive

Le rapport suggère une mise à jour plus automatique de la liste positive des médicaments sur prescription éligibles dans les PSE. Il propose de supprimer certains médicaments et vaccins qui relèvent davantage d'un besoin individuel que collectif.

Les auteurs alertent sur le risque de résistance aux antiparasitaires et sur leur écotoxicité. Ils conseillent de fixer des objectifs de réduction des antiparasitaires par l'adoption de bonnes pratiques antiparasitaires.

Contrôle des sociétés libérales accolées aux groupements

Le rapport suspecte des « manquements déontologiques » des sociétés libérales accolées aux groupements, souvent des Selas, sur leur indépendance ou le secret professionnel (entre la société et le groupement), un compérage (groupement/société) et le libre choix du vétérinaire par l'éleveur. Il recommande un contrôle de leur indépendance par un organisme habilité par l'Ordre des vétérinaires. Il est aussi suggéré de saisir l'autorité de la concurrence, l'Urssaf et les services fiscaux sur « d'éventuels liens frauduleux » entre les groupements et ces sociétés, notamment en termes « d'ententes illégales ou d'abus de position dominante ».

Partage d'information

Les auteurs souhaitent un meilleur partage des informations sanitaires entre les vétérinaires en charge du PSE et ceux en charge du suivi sanitaire permanent (SSP) à travers notamment les bilans sanitaires d'élevage (BSE), les protocoles de soins et les soins réguliers. La mission recommande d'intégrer le PSE d'un élevage au BSE actuel ou au futur contrat de suivi sanitaire permanent (CSSP) en projet. Ils proposent d'ouvrir des espaces de discussion entre les acteurs qui s'affrontent aujourd'hui afin que les groupements puissent présenter et échanger sur les bilans des PSE, leurs objectifs et leurs résultats, notamment en termes de « prévention collective », de « réduction des antiparasitaires », de « promotion des vaccins », etc. Le rapport préconise la mise en place d'un « observatoire des PSE » sous l'égide du ministère de l'Agriculture (DGAL).

Medicavet illégal mais « à légaliser »

Dans le cas particulier du groupement Medicavet de Bourgogne-Franche-Comté, les médicaments du PSE sont détenus et délivrés par de nombreux vétérinaires libéraux de la région. Cela est clairement en infraction avec l'article L. 5143-8 du Code de la santé publique. Le rapport propose d'amender cet article afin de permettre à ce système qui « fonctionne bien » de se poursuivre en permettant, si nécessaire, le stockage des médicaments des PSE dans des pharma-



cies d'officine ou chez des vétérinaires libéraux.

De même, les groupements apicoles, qui donnent satisfaction pour le contrôle de la varroase, sont souvent en infraction avec la réglementation. La mission recommande la mise en place d'un statut spécifique à ces groupements.

Trop flou, les prestataires de services

Le rapport conforte les agréments des organisations de production ou des groupements de défense sanitaire (GDS) qui sont jugés utiles pour améliorer la prévention collective. Mais, il suggère de mieux préciser, par décret ou par arrêté, la « catégorie floue » des « groupements professionnels agricoles » (ou prestataires de services) avant d'être « confronté aux problèmes ». La remise en cause de ces pres-

tataires ne semble pas viser les PSE pour la reproduction des centres d'insémination artificielle (CIA) mais, entre autres, les PSE du contrôle laitier.

Un scénario plus ambitieux : le Pacsa

Dans un scénario plus ambitieux, la mission suggère une refonte plus importante des PSE qui pourraient être renommés Pacsa : plan d'amélioration collective en santé animale. Ce nouveau plan prendrait mieux en compte les actions collectives des éleveurs et la santé de l'environnement dans un objectif « One Health », prenant en compte la santé animale, la santé publique et la santé des écosystèmes. Des plans de réduction d'usage des antiparasitaires pourraient s'inscrire dans ce scénario plus ambitieux.

POIDS RELATIF DES GROUPEMENTS ET DES PSE SUR LES MARCHÉS PRÉVENTIFS D'APRÈS DES DONNÉES CITÉES DANS LE RAPPORT

| Marché | Groupements PSE | Vétérinaires libéraux | Pharmaciens |
|---|------------------|-----------------------|-------------|
| Bovins vaccins Bovins antiparasitaires | ± 15-20 % | ± 80 % | ≤ 3 % |
| Ovins-caprins vaccins Ovins-Caprins antiparasitaires | ± 20-25 % | ± 75-80 % | ≤ 3 % |
| Porcins vaccins Porcins antiparasitaires | ± 75 % ± 50 % | ± 25 % ± 50 % | 0 % |
| Volailles vaccins | 37 % | 63 % | 0 % |

RÉFÉRENCES

Retrouvez le rapport sur les « programmes sanitaires d'élevage (PSE) et la vente de médicaments vétérinaires par les groupements agréés » (avril 2023) sur les sites de la CGAER et de l'Igas :



CGAER



Igas

Propriétaires, comment procéder pour faire soigner vos chèvres et/ou vos moutons de compagnie ?

S'ils tombent malades, notamment le week-end ou un jour férié, savez-vous à quel vétérinaire vous adresser car tous les vétérinaires ne soignent pas forcément les animaux de ferme, même si vous considérez vos chèvres et/ou vos moutons comme des animaux de compagnie ? **Voilà pourquoi il est prudent d'anticiper et de trouver un ou une vétérinaire pour assurer le suivi médical et sanitaire de vos animaux.**



Propriétaire et/ou détenteur d'un ou plusieurs ovins ou caprins, que vous détenez pour l'élevage, la compagnie, l'éco-pâturage pour en faire de la vente ou pour l'autoconsommation, **vous devez respecter certaines obligations.**

Vous devez vous déclarer auprès de l'Établissement départemental de l'élevage (EDE), pour obtenir un numéro de cheptel.

Chaque animal né doit être identifié à l'aide de boucles auriculaires, au plus près de la naissance et au plus tard dans les 6 mois suivant sa naissance, ou dès qu'il quitte l'élevage.

Tout ovin ou caprin faisant l'objet d'une vente ou d'un don ou d'un mouvement entre différents sites d'éco-pâturage doit être accompagné d'un **document de circulation.**

Vous ne devez acheter que des animaux correctement identifiés, en provenance d'un détenteur déclaré et accompagnés d'un document de circulation. Si vous détenez déjà des animaux non identifiés, vous devez vous signaler dans les plus brefs délais pour régularisation auprès de l'EDE.

Vous devez désigner un vétérinaire sanitaire auprès de la Direction départementale de la protection des populations (DDPP). Ce vétérinaire soignera vos animaux lorsqu'ils sont malades.

Ce vétérinaire sera également chargé d'effectuer les mesures de dépistage, de surveillance et de lutte contre les maladies réglementées, en particulier la brucellose ovine et caprine.

Source : <https://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/je-suis-detenteur-d-ovins-et-ou-de-caprins-quelles-obligations-sanitaires-a290.html>

Petits ruminants « de compagnie » : vétérinaires, quels conseils donner à vos clients ?

Un nombre croissant de particuliers en zone péri-urbaine ou rurale possèdent des petits ruminants dits « de compagnie », chèvres et/ou moutons, souvent pour l'entretien des terrains. En semaine comme le week-end ou les jours fériés, la permanence et la continuité des soins doit pouvoir être assurée pour ces animaux, et un suivi sanitaire est indispensable. Mais ces éléments peuvent parfois être à l'origine de tensions. **Que vous soyez vétérinaire en canine ou mixte, voici les conseils à donner à vos clients en possession de petits ruminants considérés comme animaux de compagnie par leurs propriétaires.**



Tout propriétaire et/ou détenteur d'un ou plusieurs ovins ou caprins doit respecter certaines obligations, que les animaux soient détenus pour l'élevage, la compagnie, l'éco-pâturage, pour en faire de la vente ou pour l'autoconsommation.

Tout propriétaire et/ou détenteur doit être **déclaré auprès de l'Établissement départemental de l'élevage (EDE)**, pour obtenir un numéro de cheptel.

Chaque animal né doit être identifié à l'aide de boucles auriculaires, au plus près de la naissance et au plus tard dans les 6 mois suivant sa naissance, ou dès qu'il quitte l'élevage.

Tout ovin ou caprin faisant l'objet d'une vente ou d'un don ou d'un mouvement entre différents sites d'éco-pâturage doit être accompagné d'un **document de circulation**.

Il ne faut acheter que des animaux correctement identifiés, en provenance d'un détenteur déclaré et accompagnés d'un document de circulation. Pour les animaux déjà détenus et non identifiés, il est impératif de contacter l'EDE dans les plus brefs délais en vue de régularisation.

Tout propriétaire et/ou détenteur doit désigner un **vétérinaire sanitaire** auprès de la Direction départementale de la protection des populations (DDPP). Ce vétérinaire soignera les animaux lorsqu'ils sont malades.

Ce vétérinaire sera également chargé d'effectuer les **mesures de dépistage, de surveillance et de lutte contre les maladies réglementées**, en particulier la brucellose ovine et caprine.

Source : <https://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/je-suis-detenteur-d-ovins-et-ou-de-caprins-quelles-obligations-sanitaires-a290.html>

CALYPSO

LA PLATEFORME AU SERVICE DU QUOTIDIEN DES VÉTÉRINAIRES



Créée par les vétérinaires pour les vétérinaires,
Calypso est la nouvelle plateforme qui simplifie
le quotidien et les démarches administratives.

Crédits photos : iStock, Adobe stock



Flashez ce code
pour découvrir Calypso

